

VD_OMNI CR.2004.0323 vom 7. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0323

FR: VD_OMNI CR.2004.0323 du 7 décembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0323 del 7 dicembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | La question de savoir si le fait de reculer sur la bande d'arrêt d'urgence pour quitter l'autoroute à la vue d'un bouchon constitue un cas de moyenne ou de peu de gravité peut rester ouverte car le tribunal ne pourrait de toute manière pas s'en tenir au prononcé d'un avertissement, puisque l'infraction litigieuse a été commise un mois après le prononcé d'un précédent avertissement. Le retrait d'un mois ne peut qu'être confirmé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). L'utilité professionnelle d'un permis de conduire ne joue en revanche pas de rôle à cet égard (ATF 105 Ib 55 - JT 1980 I 398). Une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II 192 consid. 2 lettre c; ATF 126 II 202; ATF 128 II 282). A ce stade, la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561).

E. 2

Aux termes de l'art. 43 al. 3 LCR, les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation, ainsi que les règles spéciales de circulation. Au nombre de ces règles, l'art. 36 al. 1 LCR prévoit que sur les autoroutes et semi-autoroutes il n'est permis d'obliquer qu'aux endroits signalés à cet effet; il est interdit de faire demi-tour et marche arrière. Par ailleurs, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue (art. 36 al. 3, 1ère phrase, OCR). La bande d'arrêt d'urgence n'est donc pas une voie de circulation, mais une partie de l'autoroute qui ne peut être utilisée qu'à certaines conditions très restrictives.

E. 3

En l'espèce, le recourant admet avoir reculé sur la bande d'arrêt d'urgence sur environ 10 mètres pour sortir de l'autoroute à la vue d'un bouchon. Ce faisant, il a enfreint les dispositions précitées. Le recourant fait valoir que sa manœuvre n'a gêné personne; en d'autres termes, il soutient que l'infraction commise ne constitue qu'un cas de peu de gravité et ne doit pas être sanctionnée par un retrait de permis. Dans sa jurisprudence, le

Tribunal administratif a toujours considéré que le fait de reculer sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute jusqu'à une sortie en cas de bouchon ne constituait pas un cas de peu de gravité susceptible d'un avertissement : un tel comportement crée en effet une mise en danger du trafic, si ce n'est concrète, du moins en tout cas abstraite, car il fait naître un risque important de collision avec les usagers s'engageant normalement sur l'autoroute et ne s'attendant pas à trouver sur leur route un véhicule en train de reculer (CR.1999.0128; CR.2001.0264 ; CR.2002.0137 ; CR.2002.0158 ; CR.2003.0236 ; CR. 2004.0121 et CR.2002.0294). Dans un arrêt CR.2004.0157, le tribunal a toutefois annulé la mesure de retrait prononcée à l'encontre d'une conductrice qui avait reculé sur la bande d'arrêt d'urgence suite à un bouchon, alors que la police venait de fermer la bretelle et qu'aucun véhicule ne pouvait plus s'engager derrière elle, en considérant que l'infraction commise n'avait pas compromis la sécurité du trafic au sens de l'art. 16 LCR, ni concrètement, ni abstraitement. En l'espèce, la question de savoir si l'infraction commise par le recourant constitue un cas de peu de gravité ou un cas de moyenne gravité peut rester ouverte, car le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs suivants :

E. 4

En effet, même si, par hypothèse, le tribunal retenait au bénéfice du doute (et dans la mesure où le prononcé préfectoral n'indique pas la distance parcourue en marche arrière), que le recourant n'a reculé que dix mètres sur la bande d'arrêt d'urgence et si le tribunal considérait, au vu de cette courte distance, que le cas ne constituait qu'un cas de peu de gravité, il ne pourrait de toute manière pas s'en tenir au prononcé d'un simple avertissement. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que, lorsqu'une infraction peut objectivement être qualifiée de peu de gravité, mais intervient dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, un nouvel avertissement est en principe exclu et le retrait du permis doit être ordonné en application de l'art. 16 al. 2 1ère phrase LCR (ATF 128 II 86). En l'espèce, l'infraction litigieuse a été commise un mois seulement après le prononcé d'un avertissement, de sorte qu'un nouvel avertissement est exclu, d'autant plus au vu du très court délai de récidive entre le prononcé de l'avertissement et la nouvelle infraction. S'en tenant à la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la mesure attaquée ne peut qu'être confirmée.

E. 5

Enfin, la demande du recourant tendant à pouvoir déposer son permis durant le week-end et les jours fériés doit être rejetée, dès lors que la loi sur la circulation routière ne prévoit pas un tel aménagement de la sanction. La jurisprudence a admis pour sa part la possibilité de fractionner l'exécution du retrait en plusieurs périodes, mais uniquement dans les cas de retrait d'une durée supérieure au minimum légal d'un mois.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.